

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce
Affaire suivie par Margaux LAMBERT

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT FERRAND

VU l'article L3132-26 du Code du Travail modifié par la LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU l'article L3132-27 du Code du Travail modifié par la Loi LOI n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU l'article L3132-13 du Code du Travail sur le repos hebdomadaire des commerce de détail alimentaire modifié par LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU l'article L3133-1 du Code du Travail sur les jours fériés,

VU les demandes de dérogations au repos dominical formulées par les commerces clermontois pour l'année 2024,

VU l'avis des professionnels concernés locaux et de la CCI du Puy-De-Dôme consultés lors de la réunion du jeudi 14 septembre 2023,

VU l'avis des organisations syndicales locales, consultées lors de la réunion du jeudi 14 septembre 2023,

VU l'avis des organisations professionnelles et des Chambres syndicales nationaux, consultées par courrier en date du 20 septembre 2023,

VU la délibération n°CM17112023ODJ015 du Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand en date du vendredi 17 novembre 2023,

VU la délibération n°20151211 du 11 décembre 2015 de la communauté d'Agglomération Clermontoise.

ARRETE

-ART. 1- Par dérogation, les COMMERCES DE DÉTAIL de la Commune de Clermont-Ferrand sont autorisés en 2024 à ouvrir aux dates suivantes :

LE DIMANCHE 14 JANVIER 2024

LE DIMANCHE 01 DÉCEMBRE 2024

LE DIMANCHE 08 DÉCEMBRE 2024

LE DIMANCHE 15 DÉCEMBRE 2024

LE DIMANCHE 22 DÉCEMBRE 2024

- **ART. 2** - Les concessionnaires automobiles ne sont pas concernés par le présent arrêté.
- **ART. 3** - Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche (articles L3132-27-1 et L3132-25-4).
- **ART. 4** - Dans les conditions prévues par l'art. L3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé du repos du dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Le repos compensateur devra être accordé par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui suivra la suppression du repos, soit :

avant le lundi 29 janvier 2024 pour la dérogation du 14 JANVIER 2024,
avant le lundi 16 décembre 2024 pour la dérogation du 01 DÉCEMBRE 2024,
avant le lundi 23 décembre 2024 pour la dérogation du 08 DÉCEMBRE 2024,
avant le lundi 30 décembre 2024 pour la dérogation du 15 DÉCEMBRE 2024,
avant le lundi 06 janvier 2025 pour la dérogation du 22 DÉCEMBRE 2024.

- **ART. 5** - Conformément au 3ème alinéa de l'article L3132-26 du code du travail, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail (à l'exception du 3^{ème}) sont travaillés, ils sont déduits des dimanches susmentionnés et dans la limite de trois.

- **ART. 6** - Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux de l'établissement à la portée du personnel.

- **ART. 7** - Si vous contestez cette décision vous disposez, conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Vous pouvez cependant introduire, dans ce délai, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux.

- **ART. 8** - M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et M. l'Inspecteur du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE :

- 5 DEC. 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire, et par délégation,

l'Adjoint

Didier MULLER

